



MAIRIE DE SAINT MÉDARD LA ROCHETTE
ARRÊTÉ DU MAIRE ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE
MA-ARE-2022-023

M. LE MAIRE de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2, L. 5217.3 ;
Vu l'arrêté ministériel, INTE 1522200A, du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 qui fixe les règles relatives à la Défense Extérieure contre l'Incendie aux articles R. 2225-1 à 10 du CGTC ;
Vu l'article L. 2213-32 créant la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire ;
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Creuse, du 02 décembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La défense extérieure contre l'incendie désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier le P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.E.C.I.,...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couvertures figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations
- Les zones d'activités économiques
- Les exploitations agricoles
- Les établissements industriels et artisanaux
- Les E.R.P
- Les constructions et installations diverses

ARTICLE 3 : Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels - P.E.N.A (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDID
- Numéro d'ordre du P.E.I.
- Localisation
- Type de P.E.I.
- Poteau ou bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit)
- Points d'eau naturels ou artificiels

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS 23 et la commune. Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 4 : Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Le contrôle technique réalisé un fois par an, par Véolia (SAINT-MEDARD) et Suez (LA ROCHETTE), porte sur :

- La présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation ;
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression". Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu au maire et au SDIS23 dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 5 : Les remontés d'informations au SDIS concernant tout changement ou modification de la D.E.C.I., les indisponibilités, les résultats des contrôles techniques, seront réalisés par la mairie de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE.

ARTICLE 6 : Le règlement du service des eaux des Sociétés Véolia et Suez auxquelles la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE est adhérente, précise l'interdiction de l'usage des poteaux d'incendie en dehors d'exercices ou d'extinctions d'incendie.

ARTICLE 7 : La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS23 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par la personne responsable du service public de D.E.C.I. de la commune, M. LE MAIRE.

ARTICLE 8 : M. LE MAIRE, responsable du service public de D.E.C.I., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et adressé en copie à Mme La Préfète de La Creuse, M. Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, M. Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Creuse, le Directeur de Suez Eau France et Le Directeur de la Compagnie des eaux et de l'Ozone.

Fait à ST MEDARD-LA-ROCHETTE, le 19 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture et publication par voie d'affichage
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212322002-20220919-2022-023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022
Affichage : 21/09/2022

Pour extrait certifié conforme
Maire, M. Hervé TRIMOULINARD

